

ASSURANCES OPTIONNELLES LOCATION DE VEHICULES ADA

N° du contrat de location

Nom du conducteur

Prénom du conducteur

N° de permis de conduire

Date de prise d'effet de l'assurance

Tarif garantie (s) assurance TTC

Garantie (s) d'assurance souscrite (s)

Remboursement de franchise
Marchandises transportées et effets personnels

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des conditions générales valant notice d'information. Je reconnais être informé qu'une fausse déclaration lors de la souscription du contrat d'assurance entraînerait les sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances.

Fait à,

Le,

Cachet du Loueur

Signature de l'Assuré

CONTRAT D'ASSURANCE N°201016FR4281

« REMBOURSEMENT DE FRANCHISE »

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Cette garantie d'assurance relève d'un service proposé par ADA COURTAGE, domicilié au 22/28 rue Henri Barbusse 92110 Clichy, Société à Responsabilité Limitée, SIREN 515 319 671 R.C.S de Nanterre, N° ORIAS : 09 052 988 www.oriass.fr. Les garanties sont gérées par le groupe VERSPIEREN, Société de Courtage en Assurances domicilié au 1, avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000€ - SIREN n° 321 502 049 - RCS de Roubaix Tourcoing - N° ORIAS : 07 001 542 www.oriass.fr. Le contrat d'assurance est souscrit auprès de AMG Assurances - 25 rue de Liège, 75008 PARIS - RCS Paris 499 589 190 - N° ORIAS 07 036 604, agence de souscription en assurances dommages, dûment habilitée à agir pour le compte de GÖTHAER Allgemeine Versicherung AG, Gothaer Allee 1 à D-50969 KLN - Société Mutuelle d'assurances à cotisations fixes - registre du Commerce de Cologne HRB 35474, numéro CCA VU 5531.

DEFINITIONS

- « **Assuré** » désigne les personnes physiques ou morales qui bénéficient de la garantie, notamment les locataires des véhicules ADA, désignées au contrat de location et habilitées à conduire le véhicule.
- « **Contrat de location de véhicule** » désigne le Contrat signé par le conducteur principal du véhicule, désigné en tant que tel dans le contrat de location, (qui doit être la personne dont le nom figure sur le contrat de location), mentionnant le montant de la franchise qui est à la charge du conducteur principal.
- « **Véhicule de location** » désigne tout véhicule terrestre à moteur de moins de 3.5T loué dans le cadre d'un Contrat de location sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle, auprès d'une société ou d'une agence de location dûment agréée par l'autorité française.
- « **Preneur d'assurances** » désigne ADA Courtage, agissant tant en son nom que pour compte des Assurés, qui conclut le contrat d'assurance avec l'assureur et en est signataire.
- « **Courtier** » désigne VERSPIEREN, intermédiaire d'assurances par lequel est souscrit ce contrat et qui en est le gestionnaire.

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 – Objet de l'assurance

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'assuré, le remboursement des dommages subis par le véhicule loué, dans la limite de la franchise prévue par le contrat de location. Cette garantie s'exerce pour tous les véhicules terrestres à moteur de tourisme et utilitaires, en cas de dommages ou de vols et incendie (tels que décrits ci-après) et survenant pendant la période de location, dans la limite des plafonds de garantie ci-après définis et sous réserve des conditions et exclusions stipulées. Le présent contrat garantit le remboursement des dommages dans les cas suivants : dommages au véhicule terrestre à moteur (y compris pour les bris de glace, pneus, toit/partie haute, et dessous/bas de caisse), dommages résultant d'un incendie, acte de vandalisme, vol ou perte d'usage du véhicule terrestre à moteur pris en location pour un usage privé ou professionnel. Vous êtes couvert pour les accidents toutes causes, que vous soyez responsables ou non, avec ou sans tiers identifié.

Article 2 – Conditions de garanties

La garantie est subordonnée :

- à la location du véhicule terrestre à moteur auprès d'une Agence de location ADA
- au règlement de la franchise prévue au contrat de location du véhicule par l'assuré, en cas de sinistre ;
- à ce que tous les Assurés soient titulaires d'un permis de conduire en cours de validité émis par leur pays de leur nationalité si celle-ci est un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou la Suisse, ou d'un permis de conduire international si celle-ci est un autre pays en cours de validité, pendant toute la durée de la location du véhicule terrestre à moteur.

Article 3 – EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « REMBOURSEMENT DE FRANCHISE » :

- les dommages corporels et maladies ;**
- les dommages, pertes et vols résultant de l'alcoolisme ou de l'utilisation d'alcool ou de médicaments (autres que des médicaments pris dans le cadre d'un traitement prescrit et contrôlé par un médecin inscrit à l'ordre des médecins, en dehors du traitement de la toxicomanie) ;**
- les conséquences de l'exposition ou de la mise en danger inutile de la vie de l'assuré ou de celle d'autrui (sauf lors d'une tentative pour sauver une vie humaine)**
- les pertes, destructions ou dommages ou toute responsabilité, perte ou frais qui en résultent, causés directement ou indirectement par (a) tout combustible nucléaire, tout produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisant (b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses de tout produit nucléaire explosif ou de toute composante nucléaire de tels produits (c) les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**

- les pertes, vols ou dommages résultant directement ou indirectement d'une guerre étrangère, d'une invasion, d'un acte d'hostilité d'ennemis étrangers (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, révolution, insurrection, d'un attentat ou acte de terrorisme (sauf pour les biens et corps de véhicules terrestres à moteur situés en France), d'une prise de pouvoir militaire, d'une confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement de biens sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique nationale ou locale ;**
- les dommages et pertes résultant d'une catastrophe naturelle ;**
- les dommages et pertes résultant des effets du vent du aux tempêtes ouragans et cyclones (sauf pour les corps de véhicules terrestres à moteur situés en France) ;**
- les dommages et pertes résultant de catastrophes technologiques (sauf, lorsque le contrat d'assurance est souscrit par une personne physique en dehors de son activité professionnelle, pour les corps de véhicules terrestres à moteur situés en France) ;**
- les conséquences d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels commis par l'assuré/les assurés ou par leur(s) complice(s),**
- les dommages, pertes, et vols résultant de l'utilisation du véhicule en violation des conditions du contrat de location ;**
- les frais et dépenses pris en charge par l'agence de location ou ses assureurs**
- les frais et dépenses remboursés par l'employeur de l'assuré ou l'assureur dudit employeur ;**
- les véhicules qui ne sont pas des véhicules de location ;**
- les véhicules sans moteur ainsi que les véhicules maritimes, fluviaux ou aériens ;**
- les véhicules anciens qui ont plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriqués depuis 10 ans ou plus ;**
- l'usure, la détérioration progressive liée à l'action d'insectes ou de la vermine, ou résultant d'un vice cache ou d'un dommage cache et leurs conséquences ;**
- les conséquences du transport de contrebande ou du commerce illégal ;**
- les dommages, pertes et vols survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas désignée sur le contrat de location ;**
- les dommages pertes et vols survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire d'un permis de conduire valide et approprié ;**
- les dommages, pertes et vols survenus hors de la période d'exécution du contrat de location ;**
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;**
- Dommages causés à l'intérieur du véhicule (brûlures, tâches...)**
- les véhicules de loisirs, à 2 ou 3 roues motorisés ou non, camping-car, caravane.**

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Article 4 – Commencement et fin de garantie

La garantie prend effet, sous réserve du paiement préalable de la prime, au moment où l'Assuré se voit remettre par le loueur les clés du véhicule de location et cesse à la restitution du véhicule au loueur à son établissement ou en tout autre lieu.

La présente garantie doit avoir été souscrite par une mention spécifique au contrat de location, et être entrée en vigueur au plus tard à la date d'effet du Contrat de location pour lequel l'Assuré souhaite bénéficier de la présente garantie.

Article 5 – Montant et paiement de la prime

Le montant de la prime est celui fixé au contrat de location.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime.

Article 6 – Limites de garantie

La garantie « remboursement de franchise » est valable pendant la période de location du véhicule pour les franchises remboursées au loueur par l'Assuré dans la limite d'un plafond de 3000€ (ou l'équivalent en devise locale) par sinistre (pour les sinistres compris entre 1500€ et 3000€ ADA Courtage prend à sa charge la charge supérieure à 1500€) et de 4500€ (ou l'équivalent en devise locale) par an et par conducteur.

Article 7 – Modification de contrat d'Assurance

Toute modification du contrat d'assurance doit faire l'objet d'un accord entre les parties.

Conformément à l'article L 112-2 du Code des Assurances, l'Assuré peut proposer la modification du contrat d'assurance par lettre recommandée ou déclaration faites contre récépissé au courtier. Si l'Assureur n'a pas refusé la demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception effective, l'Assuré peut la considérer comme acceptée.

Article 8 – Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Article 9 - Territorialité :

La présente garantie couvre le ou les assurés en France ainsi que dans tous les pays dans lesquels ADA aura autorisé l'Assuré à circuler.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Article 10 – Obligation de déclaration relative au risque

Lorsque l'Assuré souscrit un contrat d'assurance, il doit fournir des informations complètes et exactes aux assureurs, tout au long de la durée de vie du contrat et lors de son renouvellement. Il est important que l'Assuré vérifie que toutes les déclarations qu'il effectue ou confirme lors d'une demande de devis et/ou de la souscription d'un contrat d'assurance sur www.ada.fr d'une part, et/ou les informations fournies dans les déclarations de sinistre et autres documents d'autre part, soient complètes et exactes. Il est vivement recommandé à l'Assuré de vérifier attentivement toutes les informations fournies avant de les soumettre et de conserver une copie de toute la correspondance adressée dans le cadre de la mise en place de la couverture d'assurance.

Le renouvellement du contrat d'assurance sera fait sur la base des informations que l'Assuré aura fournies dans le cadre de son contrat d'assurance précédent – sauf indication contraire de la part de l'assuré, l'Assureur présumera que lesdites informations sont toujours exactes.

Article 11 - Sanction de la fausse déclaration du risque intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-8 du code des assurances)

Si la réticence ou la fausse déclaration intentionnelles des risques à la souscription ou en cours de contrat change l'objet du risque ou en diminue l'opinion par l'assureur, le contrat est nul. L'Assuré rembourse les sinistres payés et l'Assureur conserve les cotisations à titre de dommages et intérêts.

Article 12 - Sanction de la fausse déclaration non intentionnelle à la souscription (article L 113-9 du code des assurances)

En cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque par l'Assuré, sans mauvaise foi à la souscription :

- si elle est constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;
- si le changement constitue une aggravation du risque, l'Assureur peut résilier le contrat.

Article 13 - Assurances multiples ou cumulatives

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une assurance de même nature, le Preneur d'assurance doit immédiatement faire connaître à l'Assureur le nom de l'autre Assureur ainsi que les garanties souscrites.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et l'Assuré peut être indemnisé en s'adressant à l'Assureur de son choix.

LORSQUE PLUSIEURS ASSURANCES CONTRE UN MEME RISQUE SONT CONTRACTEES DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, L'ASSUREUR PEUT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 121-3 DU CODE DES ASSURANCES, DEMANDER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT ET RECLAMER EN OUTRE, DES DOMMAGES ET INTERETS.

CHAPITRE IV - SINISTRES

Article 14 – Déclaration de sinistre

L'Assuré doit remplir intégralement, signer et dater le formulaire de déclaration disponible en agence ou sur www.ada.fr et le retourner accompagné de tous les justificatifs décrits ci-après, par courriel, ou par la poste, et ce dans un délai de 60 jours après survenance du sinistre :

- 1) Copie recto / verso du Contrat de location du véhicule signé
- 2) Copie du présent contrat d'assurance signé
- 3) Copie de la quittance de paiement des dommages ou de la franchise (CB avec mention débit ou relevé de compte bancaire)
- 4) Si les services de Police doivent être informés du sinistre, nous vous demandons une copie du Rapport de Police ou récépissé du dépôt de plainte
- 5) Copie de l'état descriptif aller-retour de la société de location de véhicules
- 6) Factures / devis de remise en état ou rapport d'expertise (réseau d'expertise VISIOLIS ou autre) confirmant la somme que vous avez payée du fait de l'accident / du dommage / de la perte, etc. dont la société de location de véhicules vous tient responsable. Pour les sinistres de plus de 1500€, une contre-expertise VISIOLIS est obligatoire.
- 7) Copie intégrale du permis de conduire du conducteur du véhicule loué impliqué dans l'accident
- 8) Copie du constat amiable en cas d'accident avec tiers impliqué
- 9) Relevé d'identité Bancaire

Les services de VERSPIEREN sont ouverts de 09h00 à 17h00, du lundi au vendredi. Veuillez noter qu'un paiement sera mis en cours de traitement sous 15 jours dès l'acceptation du dossier par notre service gestionnaire.

Adresse d'envoi du courrier de déclaration de sinistre

VERSPIEREN
Centre de Service Client ADA
BP 30200
59446 WASQUEHAL CEDEX

Tel : 03.20.65.40.40
Fax : 03.20.45.76.80
ada@verspieren.com

Article 15 – Frais d'instruction du dossier sinistre à la charge de l'Assuré

Pour tout dossier validé par le gestionnaire, des frais d'instruction du dossier sinistre seront appliqués et seront à la charge de l'assuré. Le montant forfaitaire de ces **frais de dossier sera de 100 euros TTC (cent euros) par dossier et sera directement déduits de l'indemnisation versée par l'Assureur.**

Article 16 - Sanctions

- EN CAS DE NON RESPECT DU DELAI DE DECLARATION DU SINISTRE, ET DANS LA MESURE OU L'ASSUREUR PEUT ETABLIR QU'IL EN RESULTE UN PREJUDICE POUR LUI, L'ASSURE EST DECHU DE SON DROIT A INDEMNITE ;
- EN CAS DE DECLARATION DE SINISTRE RAUDULEUSE, L'ASSURE EST DECHU DE SON DROIT A INDEMNITE SANS QUE L'ASSUREUR AIT A JUSTIFIER D'UN PREJUDICE ;
- EN CAS DE RETARD DANS LA PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES, OU DES LORS QUE, EN CAS DE VOL DE BAGAGES ET D'EFFET PERSONNELS, L'ASSURE NE DEPOSE PAS PLAINTA AUPRES DES SERVICES DE POLICE OU N'OBTIENT PAS LE RAPPORT DE POLICE, L'ASSUREUR EST EN DROIT DE RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE CE RETARD LUI A CAUSE (ARTICLE L 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Article 17 – Subrogations et recours

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance, dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des dommages.

L'Assuré s'oblige à prendre en temps utile toutes mesures nécessaires pour conserver au profit de l'Assureur ses droits et recours contre tout tiers responsable d'un sinistre à quelque titre que ce soit.

L'Assuré s'interdit de consentir une quelconque restriction de ses droits de recours sans avoir obtenu à cet égard l'accord préalable de l'Assureur.

Si, par le fait de l'Assuré, la subrogation ou le recours ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur, l'indemnité d'assurance est diminuée du montant du recours perdu.

L'Assuré est débiteur envers l'Assureur de toute indemnité qu'il reçoit du tiers responsable du sinistre ; l'Assuré doit immédiatement aviser l'Assureur de la réception de cette indemnité qui vient en déduction (ou en remboursement) des sommes dues (ou déjà payées) par l'Assureur.

Article 18 - Transaction

Sauf accord écrit contraire de la part de l'Assureur, ce dernier a seul le droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droits. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir

Article 19 - Election de domicile et attribution de juridiction

L'Assureur fait élection de domicile en son siège spécial pour la France à Paris.

A l'exception des cas visés à l'article L.114-1 du Code des Assurances, tous les litiges sont de la compétence exclusive des tribunaux du domicile de l'Assureur.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Réclamations de l'Assuré

En cas de réclamation de l'Assuré, celui-ci doit indiquer le numéro de police/sinistre ainsi que le nom du souscripteur de la police/assuré et doit l'adresser à :

VERSPIEREN

Centre de Service Client ADA
1 avenue François Mitterrand - BP 30200
59446 WASQUEHAL CEDEX

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur le principe de la prise en charge du sinistre par l'Assureur, l'Assuré a la possibilité de demander l'intervention d'un médiateur, auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ou le Médiateur des Services financiers, aux adresses suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
61, rue Taitbout, 75009 PARIS

Article 21 - INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI N° 7817 DU 06/01/7 8, MODIFIEE PAR LA LOI N°2004-801 DU 6 AOUT 2004)

Conformément aux dispositions de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel sont nécessaires au traitement de votre dossier, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est Verspieren, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données. Ces données à caractère personnel pourront faire l'objet de communication extérieure pour répondre aux exigences légales et réglementaires, ainsi que pour l'exécution d'opérations de prospection commerciale. Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel auront le droit d'en obtenir communication auprès du courtier ayant recueillies lesdites données, d'en exiger, le cas échéant, la rectification et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

Article 22 – Communication à l'assuré

L'assuré peut obtenir un exemplaire intégral du contrat d'assurance sur simple demande effectuée auprès du loueur.

CONTRAT D'ASSURANCE N°91-701

« MARCHANDISES TRANSPORTÉES ET EFFETS PERSONNELS »

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Cette garantie d'assurance relève d'un service proposé par ADA COURTAGE, domicilié au 22/28 rue Henri Barbusse 92110 Clichy, Société à Responsabilité Limitée, SIREN 515 319 671 R.C.S de Nanterre, N° ORIAS : 09 052 988 www.orias.fr. Les garanties sont gérées par VERSPIEREN, Société de Courtage en Assurances domiciliée au 1, avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000€ - SIREN n° 321 502 049 – RCS de Roubaix Tourcoing – N°ORIAS : 07 001 542 www.orias.fr. Le contrat d'assurance est souscrit auprès de HELVETIA, Compagnie Suisse d'Assurances, Société anonyme de droit suisse au capital de 77 480 000 francs suisses entièrement libéré, immatriculée sous le n°CH – 320.3.001.013.8 – siège social : 10 Dufourstrasse, Saint Gall, Suisse. Cette compagnie est représentée par sa succursale française, Helvetia Assurances, Direction pour la France, 2 rue Sainte-Marie 92415 Courbevoie Cedex, entreprise privée régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°775 753 072. SIRET : 775 753 072 00112 – APE : 660 E

DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. « **Preneur d'assurance** » désigne la personne, physique ou morale, signataire du contrat d'assurance.
2. « **Assuré** » désigne le Preneur d'assurance et les personnes, physiques ou morales, qui bénéficient de la garantie, notamment les locataires des véhicules ADA ayant souscrit à la garantie.
3. « **Véhicule désigné** » désigne le Véhicule terrestre objet du contrat de location et identifié dans celui-ci dont l'Assuré assume la garde, l'usage et la conduite.
4. « **Sinistre** » désigne l'ensemble des réclamations incombant à l'Assureur par l'effet des dommages résultant d'un même événement couvert par le contrat d'assurance.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par la Loi Française et en particulier par les dispositions du Code des Assurances.

CHAPITRE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 – Objet de l'assurance

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation du préjudice pécuniaire qu'il éprouve du fait des dommages et pertes matériels subis par les marchandises quand elles sont transportées au moyen du véhicule désigné au contrat de location.

La garantie du présent contrat s'exerce sur les seuls transports dont le lieu de chargement de la marchandise et le lieu prévu pour son déchargement sont situés l'un et l'autre en France, pays limitrophes et DOM-TOM.

Article 2 – Définitions

Voir ci-dessus.

Article 3 – Modes de garantie

L'assurance couvre uniquement ceux des risques définis par les formules A, B et C ainsi que les "frais accessoires" de l'article 7.

Article 4 – Formule A – Garantie "Événements majeurs"

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 8, sont garantis les dommages et pertes matériels subis par les marchandises en cours de transport, de chargement ou de déchargement dès lors qu'ils ont pour origine l'un des événements majeurs suivants :

Catastrophes naturelles

Inondation, trombe d'eau tempête, débordement de fleuve ou de rivière, raz de marée, éruption volcanique et tremblement de terre affectant le chargement du véhicule désigné ;

Incendie

Incendie ou explosion affectant le chargement du véhicule désigné ;

Accidents caractérisés

- 1) collision du véhicule désigné ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe (bordure de trottoir et accotement exceptés), étant convenu que le choc consécutif à la chute d'une marchandise, par suite d'un simple désarrimage ne constitue par une collision.
- 2) chute de corps fixes ou mobiles sur le véhicule désigné ;
- 3) chute du véhicule désigné dans les fossés, ravins, cours d'eau ou estuaires ;
- 4) versement ou renversement du véhicule désigné ;
- 5) rupture soudaine et imprévisible de l'appareil de levage – tel que : grue, palan, élévateur – survenant au cours même et à l'occasion des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule désigné, mais sous la double condition que cet appareil, soit pleinement approprié à la tâche à exécuter et qu'il soit, à proximité immédiate dudit véhicule, mis en œuvre par l'Assuré lui-même sans aucune intervention étrangère.

Article 5 – Formule B – Garantie du "vol"

A. Définitions

- 1) Par **stationnement**, on entend toute immobilisation du véhicule en un lieu quelconque avec ou sans la présence du conducteur.
- 2) Par **gardiennage**, on entend une surveillance active et permanente du véhicule permettant de déceler toute tentative de vol et d'y faire face sans délai.
- 3) Par **dispositif antivol**, on entend tout système de protection contre le vol empêchant le déplacement du véhicule, **installé d'origine par le constructeur**.

B. Conditions de la garantie et règlement des sinistres

La garantie des risques de vol est subordonnée à l'emploi exclusif de véhicules utilitaires dont les parois, les portes et le toit sont construits en matériaux durs ou de voitures de tourisme équipés d'antivol agréés par l'Assureur. Lorsque l'Assuré utilise des voitures de tourisme, la garantie n'est acquise que si les marchandises sont placées dans le coffre fermé à clé.

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 8 ci-après, l'assurance couvre les dommages et pertes de marchandises qui surviennent à bord du véhicule dans les circonstances et conditions ci-après définies :

- 1) **A tout moment du jour et de la nuit**, la garantie est acquise :
 - lorsque le vol est commis à la suite d'un des événements majeurs" énumérés à l'article 4 qui précède.
 - lorsque le vol est consécutif à des violences sur la personne du conducteur ou du gardien du véhicule,
 - dans un garage privé ou public, si le vol est commis par effraction du garage et du véhicule désigné.

Le règlement des sinistres est, dans les cas qui précèdent, effectué sous déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

- 2) **Pendant un stationnement de durée quelconque**, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivantes sont respectées : antivol mis en œuvre, glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clés emportées par le conducteur du véhicule. Dans ce cas, le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :

- **Si le vol est survenu entre 6 et 22 heures**, il est fait application de la franchise prévue aux Conditions Particulières ;

- **Si le vol est survenu entre 22 et 6 heures**, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 20 % du montant des pertes avec pour minimum la franchise fixée aux Conditions Particulières.

Article 6 – Formule C – Garantie générale

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 8 ci-après, l'assurance couvre :

- 1) **tous les dommages et pertes matériels** subis par les marchandises transportées dès lors qu'ils surviennent à bord du **véhicule désigné**, qu'ils soient causés par l'un des événements majeurs énumérés à l'article 4 ci-dessus ou qu'ils surviennent en toute autre circonstance.
- 2) **tous les dommages et pertes matériels subis** par les marchandises transportées pendant les **opérations de chargement et de déchargement** du véhicule désigné à condition que les moyens de manutention utilisés, y compris manuels, soient appropriés à la tâche à exécuter.

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve qu'au moment du sinistre les marchandises allaient être ou venaient d'être transportées par le véhicule désigné et que les dommages sont survenus à proximité immédiate de ce véhicule.

La garantie des risques de vol demeure néanmoins subordonnée au respect des prescriptions de l'Article 5 qui précède.

Article 7 – Garantie des "frais accessoires"

Sous réserve des exclusions énoncées à l'article 8 ci-après, l'Assureur rembourse à l'Assuré, dans la mesure où ils sont exposés à l'occasion d'un sinistre supérieur à la franchise, les frais limitativement énumérés ci-dessous :

- 1) frais de constatation et d'expertise amiable lorsque l'Assuré en fait l'avance dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le paragraphe D de l'article 15 ci-après ;
- 2) frais de "sauvegarde", c'est-à-dire les frais raisonnablement exposés, à la suite de la réalisation d'un risque couvert, en vue de préserver les marchandises transportées d'un dommage ou perte garanti par le présent contrat ou en vue de limiter les effets de ce dommage ou perte (exemple : extinction d'incendie, transbordement, rechargement, transport en lieu sûr, magasinage et autres frais de même nature) ;
- 3) frais du transport de retour des marchandises endommagées lorsque l'Assureur décide de les renvoyer aux lieux de fabrication pour réparation ou remise en état ;
- 4) frais de destruction, de déblaiement ou d'élimination des marchandises transportées lorsque celles-ci ont perdu toute valeur à la suite d'un événement garanti. Ces frais sont remboursés à l'Assuré jusqu'à concurrence de 20 % de l'indemnité qui pour le même sinistre, est allouée au titre des dommages et pertes matériels ;
- 5) contribution des marchandises transportées aux avaries communes et aux frais d'assistance exposés à l'occasion des transports maritimes effectués entre deux pays compris dans la zone géographique de garantie.

Nota : le remboursement des frais décrits aux alinéas 2 et 5 ci-dessus est soumis aux limites de garantie définies par l'Article 11 ci-après.

Article 8 – Risques exclus

- 1) **Les dommages et pertes dus aux effets directs ou indirects de la radioactivité et des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;**
- 2) **les amendes, les dommages et pertes provenant de : confiscation, mise sous séquestre, réquisition, saisie, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;**
- 3) **les dommages et pertes causés par : vice propre des marchandises, freinte de route, vers et vermine, mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine ;**
- 4) **les dommages et pertes résultant de la faute dolosive ou intentionnelle de l'Assuré ;**
- 5) **les dommages et pertes dus à la mouille par pluie, neige ou grêle, lorsqu'ils affectent des marchandises chargées ou transportées sur un véhicule découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée ;**
- 6) **les dommages et pertes subis par les marchandises dangereuses (explosibles, inflammables, toxiques, etc..) lorsque les diverses opérations concernant leur transport ne sont pas effectuées conformément aux lois et règlements y applicables ; Les dommages causés par ces mêmes marchandises dangereuses aux autres marchandises transportées lorsque l'Assuré ne s'est pas conformé à toutes les obligations lui incombant en vertu de ces mêmes lois et règlements ;**
- 7) **les dommages et pertes survenus à bord du véhicule désigné lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide et approprié ; l'assurance couvre cependant ce risque en cas de vol ou d'utilisation de ce dernier à l'insu de l'Assuré ;**
- 8) **les dommages et pertes provenant de : guerre étrangère, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, faits de grèves ou lock out ;**
- 9) **les dommages et pertes dus à la température, à l'humidité ou à la sécheresse de l'air ambiant ; l'assurance couvre cependant ce risque lorsque ces dommages et pertes sont la conséquence immédiate et directe d'un des événement limitativement énumérés à l'Article 4 (Formule A) ou lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un vol garanti en vertu de l'Article 5 (Formule B) ;**
- 10) **tout préjudice qui, alors que les marchandises transportées n'ont subi aucun dommage ou perte matériels, résulte du seul retard dans la livraison desdites marchandises ;**
- 11) **le défraîchissement, le dépérissement et toute détérioration des marchandises périssables dus au retard dans leur livraison ; l'assurance couvre cependant ce risque lorsque ces dommages et pertes sont la conséquence immédiate et directe d'un des événements limitativement énumérés à l'Article 4 (Formule A) ou lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un vol garanti en vertu de l'Article 5 (Formule B) ;**
- 12) **les frais de magasinage, de séjour et plus généralement les frais de toute nature qui ne se rapportent pas directement et nécessairement à la réparation ou à la remise en état d'une marchandise endommagée par suite de la réalisation d'un risque garanti par le présent contrat, ou qui ne consistent pas en des "frais accessoires" visés à l'Article 7 ;**
- 13) **les dommages immatériels de toute nature qui ne sont pas la réparation des dommages et pertes matériels subis par les marchandises que transporte l'Assuré.**

Article 9 – Marchandises exclues de la garantie

Le présent contrat ne garantit en aucun cas les marchandises suivantes :

- 1) **marchandises transportées dans le cadre d'un contrat de Transport Public de Marchandises,**
- 2) **espèces monnayées, billets de banque ; cartes de paiement et de prépaiement, titres, coupons et papiers-valeurs de toute nature ; bijoux, métaux précieux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux ;**
- 3) **marchandises qui composent un chargement dont le poids total brut dépasse de plus de quinze pour cent (15%) la charge utile du véhicule désigné qui les transporte, telle qu'elle est mentionnée sur la carte grise ;**
- 4) **marchandises dont l'Assuré effectue le transport au moyen d'un véhicule qui n'est un véhicule désigné au sens de l'article 2 qui précède.**
- 5) **les animaux vivants ;**
- 6) **les marchandises transportées sous température dirigée ;**

- 7) les marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citernes ou en conteneurs ;**
8) les engins de chantier, de travaux publics et agricoles.

Article 10 – Commencement et fin de la garantie

1) Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, la garantie de l'Assureur commence au moment où les marchandises, à proximité immédiate du véhicule désigné, quittent le lieu où elles se trouvent pour être chargées à bord dudit véhicule. La garantie se termine lorsque les marchandises sont déchargées du véhicule désigné.

2) A partir du moment où un véhicule désigné est laissé en stationnement sur la voie publique, la garantie est limitée à quarante huit heures **sous réserve des dispositions de l'Article 5 (Formule B) auquel il n'est pas dérogré.**

3) Le délai de garantie visé au paragraphe 2 qui précède est, lorsque le stationnement des marchandises est la conséquence directe et nécessaire de la survenance d'un sinistre garanti, prorogé aussi longtemps que ce stationnement reste nécessité par les circonstances. La présente disposition ne dispense pas l'Assuré d'exécuter les obligations lui incombant en vertu de l'Article 15 ci-après.

4) Le contrat d'assurance continue à produire ses effets à l'égard des marchandises qui, à la suite d'un sinistre garanti, sont, pour leur sauvegarde, provisoirement laissées en dépôt à un tiers. La présente disposition vise uniquement à proroger la durée de la garantie, non à couvrir la responsabilité du tiers dépositaire.

Article 11 – Engagements de l'Assureur

A. limites de la garantie

L'indemnité due par l'Assureur en réparation d'un dommage ou perte garantis est calculée sur la base de la valeur réelle de la marchandise au jour du sinistre sans pouvoir dépasser les limites de garantie dont le montant chiffré est indiqué aux Conditions Particulières. Ces limites forment l'engagement maximal de l'Assureur au titre d'un seul et même sinistre pour l'ensemble des risques couverts. Toutefois, dans la mesure où ils sont exposés avec l'accord préalable de l'Assureur, échappent à l'application de ces limites de garantie : les frais de constatation et d'expertise, les frais de transport de retour des marchandises endommagées aux lieux de fabrication et, sous réserve du paragraphe C qui suit, les frais de procès.

B. Règle proportionnelle

Il est fait abrogation de la règle proportionnelle prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances.

C. Frais de procès.

Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, dans le cas où le dommage subi par l'Assuré est supérieur au moment de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans ledit dommage.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Article 12 – Prise d'effet, cessation et durée de la garantie

La garantie prend effet, sous réserve du paiement préalable de la prime, au moment où l'Assuré se voit remettre par le loueur les clés du véhicule de location et cesse à la restitution du véhicule au loueur à son établissement ou en tout autre lieu.

La présente garantie doit avoir été souscrite et être entrée en vigueur au plus tard à la date d'effet du contrat de location pour lequel l'Assuré souhaite bénéficier de la présente garantie.

Article 13 – Montant et paiement de la prime

Le montant de la prime est celui fixé aux Conditions Particulières.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime.

Article 14 – Assurances multiples ou cumulatives

Conformément à l'Article L.121-4 du Code des Assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une assurance de même nature, le Preneur d'assurance doit immédiatement faire connaître à l'Assureur le nom de l'autre Assureur ainsi que les garanties souscrites.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et l'Assuré peut être indemnisé en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut, en application de l'Article L.121-3 du Code des Assurances, demander la nullité du présent contrat et réclamer, en outre, des dommages-intérêts.

CHAPITRE 3 – SINISTRES

Article 15 – Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance de ses droits à garantie pour le sinistre en cause, sauf empêchement fortuit ou de force majeure, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les deux jours ouvrés en cas de vol, et dans les cinq jours ouvrés en tous autres cas, l'Assuré doit aviser **VERSPIEREN** par écrit.

A. Cet avis de sinistre doit préciser :

- 1) le lieu, la date, la nature et les conséquences du sinistre,
- 2) l'identité du véhicule sur lequel le dommage s'est produit et celle de son conducteur,
- 3) l'identité des tiers dont la responsabilité peut être recherchée du fait du sinistre,
- 4) les causes connues ou présumées de l'événement,
- 5) la nature et le montant approximatif du dommage.

B. L'Assuré doit transmettre à **VERSPIEREN**, dans les plus brefs délais, tous avis, lettre, convocations et actes extrajudiciaires intéressant le sinistre.

L'Assuré doit, en cas de vol, déposer immédiatement une plainte auprès du Procureur de la République ou au Commissariat de police ou à la Gendarmerie locale.

L'Assuré doit, en cas de perte de marchandises sur la voie publique, signaler immédiatement le fait aux autorités visées à l'alinéa qui précède.

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations ou produits des documents mensongers sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre est, pour ce sinistre, déchu de tout droit à la garantie du présent contrat.

C. L'Assuré doit prendre ou provoquer toutes mesures conservatoires utiles en vue de limiter les dommages et procéder à la mise en lieu sûr et au sauvetage des marchandises.

Lorsque la responsabilité d'un tiers est susceptible d'être mise en cause, l'Assuré doit prendre ou provoquer toutes mesures utiles afin de conserver tous droits et recours à l'encontre de ce tiers en organisant au mieux la recherche et la constatation contradictoire des causes et conséquences du sinistre.

L'Assureur se réserve le droit de prendre les mêmes mesures, sans qu'il puisse lui être opposé d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu par principe que sa garantie était engagée.

D. L'Assuré doit faire procéder sans délai à la constatation du sinistre et à sa consignation dans un écrit :

- 1) par un huissier ou par toute autre autorité locale compétente ou par un Commissaire d'Avaries ou par un représentant de l'Assureur, lorsqu'il s'agit d'un incendie, d'un accident ou d'un vol caractérisés ;
 - 2) par un fonctionnaire de l'Administration compétente lorsqu'il s'agit de marchandises grevées de droits de circulation (vins, alcools, etc...), ou de produits pétroliers ou de marchandises sous douane ;
 - 3) par un vétérinaire, lorsqu'il s'agit de denrées d'origine animale ;
 - 4) par le tiers responsable, s'il en est ;
 - 5) par un expert désigné par l'Assureur, si ce dernier en formule la demande.
- En outre, si les circonstances l'exigent, l'Assuré doit provoquer sans délai une expertise judiciaire. Il doit aussi effectuer toutes les démarches, formalités et poursuites nécessaires à la

sauvegarde de ses droits et recours contre les tiers et prêter sans restriction son concours à l'Assureur.

E. Si l'Assuré, sauf empêchement fortuit ou de force majeure, n'exécute par tout ou partie des obligations prévues au paragraphes A, B, C et D qui précèdent, il se rend responsable du préjudice que ce manquement peut causer à l'Assureur lequel est en droit, dès lors, de réclamer à l'Assuré **une indemnité proportionnée au dommage qu'il a subi de ce fait.**

Article 16 – Règlement des sinistres

A. Les pièces justificatives que doit fournir l'Assuré en vue du règlement de l'indemnité d'assurance sont les suivantes :

- 1) **copie recto / verso du Contrat de location**
- 2) **copie du présent contrat d'assurance signé**
- 3) **copie du permis de conduire**
- 4) **les procès-verbaux de constat, attestation de dépôt de plainte, déclarations de perte ou rapports d'expertise visés à l'Article 15 qui précède**
- 5) **la ou les factures se rapportant aux marchandises sinistrées**
- 6) **l'état détaillé et chiffré des dommages ou pertes**
- 7) **toutes autres pièces dont l'Assureur peut raisonnablement exiger la production en vue d'une juste appréciation de la validité de la garantie, du bien-fondé et du montant de la réclamation**

Ces pièces sont à retourner avec le formulaire de déclaration de sinistre dûment renseigné à l'adresse suivante :

VERSPIEREN
Centre de Service Client ADA
BP 30200
59446 WASQUEHAL CEDEX

Tel : 03.20.65.40.40
Fax : 03.20.45.76.80
ada@verspieren.com

Ce formulaire est disponible sur simple demande en agence ou sur www.ada.fr.

Veillez noter qu'un paiement sera mis en cours de traitement sous 15 jours dès l'acceptation du dossier par notre service gestionnaire.

B. L'indemnité est calculée en tenant compte, d'une part, des éléments ressortant des pièces justificatives énoncées ci-dessus, d'autre part, des limites de garantie visée à l'Article 11 qui précède et enfin, de la franchise visée à l'Article 17 ci-après, si les Conditions Particulières en prévoient l'application.

Lorsque les dommages et pertes affectent des **biens usagés**, l'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 15% par an, plafonnée à 60% et de la franchise fixée aux Conditions Particulières. Si les biens ne peuvent être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et en déduisant la franchise contractuelle.

C. L'indemnité est payable à l'Assuré dans les trente (30) jours de la production de toutes les pièces justificatives de la réclamation ou, en cas de d'instance judiciaire, dans les quinze (15) jours de la date à partir de laquelle la décision de justice est devenue exécutoire.

D. L'Assureur peut, en toute circonstance, opposer au bénéficiaire de l'indemnité d'assurance la **compensation** de ladite indemnité avec les cotisations échues et non encore payées par l'Assuré.

E. Lorsque le montant du sinistre excède l'engagement maximal de l'Assureur et que par suite l'Assuré reste à découvert d'une partie du dommage, les dépenses et les recettes inhérentes à la vente des marchandises sinistrées, comme celles qui proviennent de l'exercice du recours contre un tiers, sont réparties entre les intéressés dans la proportion de leur part respective dans ledit dommage ; en cas de procès, cette répartition est effectuée sur la bases indiquées par les Tribunaux.

F. Lorsque les marchandises perdues ou volées sont retrouvées en tout ou partie, l'Assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser **VERSPIEREN** par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Si ces marchandises sont retrouvées avant le paiement de l'indemnité d'assurance, elles doivent être restituées à leur propriétaire et l'Assureur ne répond, dans les limites de sa garantie, que de leurs dommages éventuels.

Quand ces marchandises sont retrouvées après le paiement de l'indemnité, elles sont restituées à leur propriétaire s'il rembourse à l'Assureur l'indemnité reçue. A défaut d'un complet remboursement, l'Assureur peut opter, dans le délai d'un mois, soit pour le délaissement entre ses mains, soit pour la remise des marchandises à leur propriétaire sans restitution de l'indemnité.

G. Dans tous les cas où des marchandises délaissées à l'Assureur sont ensuite vendues, le produit net – tous frais défalqués- de cette vente vient en déduction du montant global des dommages garantis ; ainsi se trouve déterminé le "montant définitif du sinistre".

Article 17 – Franchise

A. La franchise, lorsqu'il en est stipulé une aux Conditions Particulières, est une part des dommages qui demeure à la charge de l'Assuré. Elle est toujours déduite du montant de l'indemnité résultant de l'application des dispositions du contrat d'assurance.

Sauf convention contraire énoncées aux Conditions Particulières, l'Assuré doit rester son propre Assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise et il s'interdit par conséquent de contracter auprès d'un autre Assureur pour la part non couverte des dommages.

En l'absence d'une stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

B. Lorsque les Conditions Particulières stipulent une franchise et dans l'hypothèse où des marchandises délaissées sont ensuite vendues, le calcul définitif des participations respectives de l'Assuré et de l'Assureur dans le règlement du sinistre est effectué sur la base du "montant définitif du sinistre" (cf. Article 16, paragraphe G), même si la vente des marchandises sinistrées intervient après que l'Assureur ait payé une indemnité.

C. Lorsque les Conditions Particulières stipulent une franchise et que l'exercice du recours contre un tiers permet d'encaisser une indemnité, le produit net (tous frais déduits) de ce recours est réparti entre l'Assuré et l'Assureur dans la proportion de leur part respective dans le "montant définitif du sinistre" (cf. Article 16, paragraphe G).

Article 18 – Subrogation et recours

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance, dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des dommages.

L'Assuré s'oblige à prendre en temps utile toutes mesures nécessaires pour conserver au profit de l'Assureur ses droits et recours contre tout tiers responsable d'un sinistre à quelque titre que ce soit.

L'Assuré s'interdit de consentir une quelconque restriction de ses droits de recours sans avoir obtenu à cet égard l'accord préalable de l'Assureur.

Si, par le fait de l'Assuré, la subrogation ou le recours ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur, l'indemnité d'assurance est diminuée du montant du recours perdu.

L'Assuré est débiteur envers l'Assureur de toute indemnité qu'il reçoit du tiers responsable du sinistre ; l'Assuré doit immédiatement aviser l'Assureur de la réception de cette indemnité qui vient en déduction (ou en remboursement) des sommes dues (ou déjà payées) par l'Assureur.

Article 19 – Direction des procès

Dans les limites de sa garantie, l'Assureur se réserve l'entière direction des procès, l'Assuré s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'une entente préalable avec l'Assureur.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'Assureur ne lui est opposable.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Article 21 – Election de domicile et attribution de juridiction

L'Assureur fait élection de domicile en son siège spécial pour la France à Courbevoie.

A l'exception des cas visés à l'Article R.114-1 du Code des Assurances, tous les litiges sont de la compétence exclusive des tribunaux du domicile de l'Assureur.

Article 22 – Entremise

Toute déclaration ou correspondance est à adresser au courtier gestionnaire :

VERSPIEREN

Centre de Service Client ADA

1 avenue François Mitterrand - BP 30200

59446 WASQUEHAL CEDEX

CONDITIONS PARTICULIERES

En complément des conditions générales, il est précisé les points suivants :

Article 1 – Plafonds de garanties par sinistre

POUR LES VEHICULES DE TOURISME : 3 000€

POUR LES VEHICULES UTILITAIRES : 15 000€

Article 2 – Franchises et frais de dossier applicables

UNE FRANCHISE DE 300€ (TROIS CENTS EUROS) EST APPLIQUEE POUR TOUT SINISTRE INDEMNISE.

POUR LES SINISTRES DE NUIT : UNE FRANCHISE DE 20% (VINGT POURCENT) DU MONTANT DES DOMMAGES EN SUPPLEMENT DE LA FRANCHISE DE 300€ EST APPLICABLE LORSQUE LE SINISTRE EST SURVENU ENTRE 22H00 ET 06H00 DU MATIN. PAR DEROGATION A L'ARTICLE 5B PARAGRAPHE 2, CETTE FRANCHISE NE S'APPLIQUE PAS AUX VEHICULES DE TOURISME.